



Département
PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT**

DECISION 06/2016

**Procédure Adaptée – Marché de Prestations Intellectuelles
Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un relai d'assistantes maternelles à Thuir**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
CONSIDERANT la nécessité de déplacer le relai d'assistantes maternelles de Thuir,
CONSIDEREANT QU'à l'issue de l'avis d'appel public à la concurrence diffusé sur le site Internet de la Communauté de Communes des Aspres et envoyé pour publication à l'Indépendant le 22 janvier 2016, 2 bureaux d'études ont proposé une offre,
CONSIDERANT QU'après analyse des propositions, l'offre du cabinet GUENOT apparaît mieux-disante.

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un Marché de Prestations Intellectuelles avec le cabinet d'architecture:
Office d'architecture VIRGILE GUENOT
13, Carrer de la Placeta
66 130 BOULETERNERE

Pour un taux de rémunération de 14,8% sur le montant total des travaux soit
un montant de **19 240 €HT pour la mission de maîtrise d'œuvre (soit 23 088 €TTC)**

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section d'Investissement - article 2313.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 16/03/2016

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.


Le Président
René OLIVE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20160316-DECISION_06-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2016